

Chapitre 15

SUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SCIENTIFIQUES

Art. 259.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent suivre les principes éthiques formateurs de la conduite professionnelle, tels que le respect de la vie et la dignité de tous les êtres humains sans exception, le sens du travail professionnel comme service, la vocation scientifique de la Médecine, la liberté de décision du membre de l'Equipe de la Santé pour agir en conscience sur son patient, la défense de la relation Equipe de la Santé-Patient et la sauvegarde des aspects secrets. Ces principes immuables garantissent définitivement, le caractère humain et scientifique de la Médecine.

Art. 260.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent par tous les moyens, promouvoir le développement et le progrès scientifique de la médecine, en l'orientant comme fonction sociale.

Art. 261.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent se montrer lucides et sensibles aux changements qui se produisent dans leur sein et dans la communauté, qui agissent sur les règles de l'exercice de la profession, tels que les mouvements sociaux, les mutations culturelles, les problèmes éthiques issus de l'application des nouvelles biotechnologies, les médias et bien d'autres situations.

Art. 262.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent participer à la hiérarchisation de la profession et à la création et maintien de conditions de vie et d'environnement dignes, et elles doivent aussi définir la portée et les bienfaits des nouveaux progrès de la Médecine pour les gens.

Art. 263.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent encourager la participation active des membres de l'Equipe de la Santé à la formulation scientifique de la conception, le développement et le contrôle des politiques, des plans et des programmes d'Attention de la Santé du pays ou de la région, afin que les ressources soient distribuées d'une façon solidaire et équitable; il faut même qu'ils participent aux différentes étapes nécessaires à l'autorisation de nouvelles pratiques et/ou techniques pour la Santé.

Art. 264.-- Bien que ce ne soit pas leur fonction spécifique, les Organisations Scientifiques doivent exprimer leur opinion et défendre tout ce qui concerne le travail de l'Equipe de la Santé (Sujets Professionnels); il correspond même que tous les membres de l'Equipe de la Santé se sentent obligés de veiller sur le prestige des organisations auxquels ils se sont librement associés.

Art .265.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent aspirer à l'excellence de l'Education des Sciences Médicales, et en même temps contribuer avec les moyens à leur

portée pour atteindre une formation éthique et scientifique incessante pour les professionnels.

Art. 266.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques devraient participer très activement à l'élaboration de politiques de développement des ressources humaines selon les nécessités du pays.

Art. 267.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent stimuler les relations scientifiques à travers l'échange culturel avec des organisations médicales nationales et étrangères analogues, afin d'offrir et recevoir les nouveaux acquis de la science médicale.

Art. 268.-- Il faut établir des mécanismes de liaisons afin de prouver que l'intérêt prioritaire des Organisations Professionnelles Scientifiques est celui d'obtenir un degré de santé approprié à leurs patients. Leurs moyens de diffusion s'occuperont des aspects éthiques particuliers à leurs activités.

Art. 269.-- En ce qui concerne les ouvrages scientifiques, les situations suivantes constituent des erreurs déontologiques:

Inc. a) Faire connaître prématurément ou de façon sensationnaliste des procédures dont l'efficacité est incertaine ou exagérée.

Inc. b) Falsifier ou inventer des renseignements.

Inc. c) Plagier ce qui fut publié par d'autres auteurs.

Inc. d) S'exprimer à propos de questions sur lesquelles on manque des compétences requises.

Inc. e) Inclure en qualité d'auteur quelqu'un qui n'a pas substantiellement contribué à la conception et réalisation du travail.

Inc. f) Publier à plusieurs reprises le même ouvrage comme si c'était sa première édition.

Art. 270.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent aspirer à la création de Comités d'Ethique pour solliciter leur opinion sur les différents protocoles d'investigation.

Art. 271.-- Les membres de l'Equipe de la Santé sont obligés de communiquer en premier lieu à la presse scientifique les découvertes réalisées ou les conclusions dérivées de ces investigations. Avant de les révéler au grand public, il faut écouter l'opinion des collègues scientifiques.

Art. 272.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent être attentives et porter plainte, dans la mesure du possible, contre les investigations discriminatoires sur des êtres humains, qui pourraient surgir de différents pays qui transgressent les régulations éthiques à ce sujet.

Art. 273.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques doivent transmettre aux gens la certitude que l'excès de plaintes judiciaires injustifiées a entraîné une médecine superflue et défensive qui modifie la relation Equipe de la Santé-Patient.

Art. 274.-- Puisque l'un des facteurs qui a le plus stimulé les réclamations judiciaires c'est la grande possibilité de plaider gratuitement, il est éthique que les Organisations Professionnelles Scientifiques proposent un contrôle rigoureux de ce droit, et que, le cas échéant, l'affaire passe par le Défenseur du Peuple et que l'expertise soit faite par les institutions légalement reconnues.

Art. 275.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques surveilleront du point de vue éthique et d'une façon permanente, les différends entre l'industrie et le commerce d'un côté, et les scientifiques de l'autre.

Art. 276.-- Les Organisations Professionnelles Scientifiques développent une activité académique qui constitue un facteur d'équilibre pour les tendances ou les idéologies de la bioéthique actuelle.

Art. 277.- L' «Asociación Médica Argentina » et la « Sociedad de Ética en Medicina » prendront les mesures nécessaires pour l'actualisation de ce code, au rythme de l'évolution de la connaissance et de sa répercussion sur les conduites éthiques de la profession.